



**MAIRIE DE GOYRANS**

**185 Chemin des Crêtes - 31120 GOYRANS**

**Téléphone : 05.61.76.45.28 - Fax : 05.61.76.45.28 - Email : [mairie@goyrans.fr](mailto:mairie@goyrans.fr)**



**Compte rendu du  
Conseil municipal de GOYRANS**

***Séance du jeudi 9 décembre 2021***



SOMMAIRE

- Délibération approuvant la convention pour intervenir au besoin en cas de dégât dans la zone des 150 mètres.
- Adoption du rapport sur le transfert de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines rendu par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du Sicoval
- Convention de gestion totale des eaux pluviales urbaines – Autorisation à signer
- Augmentation du prix des repas du Sicoval
- Mise en place du RIFSEEP
- Détermination des grades de la collectivité – Taux promus/promouvables
- Recrutement d'un contrat Parcours Emploi Compétences (P.E.C.)
- Décision modificative n°1

**Réunion du Conseil municipal du 9 décembre 2021**

**Ouverture de séance : 20H30**

**Présents :**

M. ALMERO Jean Jacques  
Mme BOUCHERET Marie-Laure  
Mme CAMAIN Anne-Claire  
M. GEORGET Eric  
Mme HAITCE Véronique  
M. MARTY Hubert  
Mme MONTADAT Nathalie  
M. VAILLANT Denis  
M. ZANDONA Laurent

**PROCURATIONS :**

Mme COLLANGE Julie à CAMAIN Anne-Claire  
Mme LACOSTE Corinne à HAITCE Véronique  
Mme VANCOPPENOLLE Sandrine à VAILLANT Denis

**Absents non excusés :**

Mme PEYREGA Mathilde  
M. ROGNANT Pierre



Le 9 décembre de l'an deux mille vingt et un, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Goyrans, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Véronique HAITCE.

Madame le Maire propose pour secrétaire Madame Anne-Claire CAMAIN.

### **DELIBERATION APPROUVANT LA CONVENTION POUR INTERVENIR AU BESOIN EN CAS DE DEGAT DANS LA ZONE DES 150 METRES**

Le vote est ajourné. Le point sera réinscrit au prochain conseil municipal, le temps est laissé aux conseillers de prendre connaissance des termes de la convention (le Président des Pins en a pris connaissance et n'a pas sollicité de modifications). Convention pour une année avec tacite reconduction.

### **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE RELATIVE A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES RENDU PAR LA CLECT DU SICOVAL**

<p>Nombre de suffrages exprimés : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0</p>
--

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du Sicoval s'est réunie les 8 juillet et 22 septembre 2021 sur le transfert de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines. Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la CLECT est en charge de l'analyse des charges transférées entre la communauté d'agglomération et ses communes membres, et propose leur évaluation financière en vue du calcul des attributions de compensation. Ses conclusions prennent la forme d'un rapport.

La CLECT du Sicoval a adopté à l'unanimité son rapport d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence des eaux pluviales urbaines. Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des 36 conseils municipaux du territoire. Il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, conformément au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal est ainsi invité à se prononcer sur l'adoption du rapport de la CLECT, qui arrête les retenues sur les attributions de compensations au titre des eaux pluviales urbaines.

Laurent ZANDONA demande que l'on prenne en compte l'état des installations. Véronique HAITCE précise que seules les voies communales sont concernées et qu'il s'agit d'un engagement jusqu'à la fin du mandat et que tout repose sur l'évaluation du risque. Au conseil du SICOVAL, il est remonté que les petites communes alentour ne retiennent que le petit entretien, sauf pour Clermont le Fort qui a tout gardé. Il est souhaitable de planifier un ou deux hydrocurages par an, soit un coût estimé à 1500 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité adopte le rapport de la CLECT joint en annexe portant sur transfert de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Ainsi fait et délibéré le 09/12/2021.



## **CONVENTION DE GESTION TOTALE DES EAUX PLUVIALES URBAINES – AUTORISATION A SIGNER**

<b>Nombre de suffrages exprimés : 13</b> <b>Pour : 13</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b>
--

L'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 organise le transfert obligatoire de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » des communes vers les communautés d'agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation du service et afin de garantir dans les meilleures conditions sa continuité, il est nécessaire de continuer à s'appuyer sur l'expérience de gestion des communes.

D'après l'article L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions de l'article L. 5215-27 du même code, une communauté d'agglomération peut en effet déléguer, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

Conformément au rapport voté à l'unanimité des membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), la commune a le choix entre :

- une gestion de l'entretien du patrimoine pluvial urbain par la commune sur la totalité de l'entretien des ouvrages (montant prélevé sur l'attribution de compensation à la commune et restitué par le Sicoval à la commune en janvier N+1)
- **ou** une gestion de l'entretien du patrimoine pluvial urbain qui se limite au « petit entretien de proximité » par la commune. Dans ce cas la partie « gros entretien » correspondant à l'hydrocurage des réseaux pluviaux (inspections télévisées comprises) et le curage des bassins de rétention du territoire restent sous la compétence directe du Sicoval, et seul le montant retenu sur l'attribution de compensation au titre du « petit entretien » est restitué à la commune.

L'engagement de la commune pour l'une ou l'autre de ces deux solutions est valable jusqu'en 2026.

Il est proposé au Conseil municipal d'opter pour conserver la gestion de la totalité de l'entretien du patrimoine pluvial

La convention viendra se substituer à la précédente convention adoptée pour les exercices 2020 et 2021.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention portant sur la gestion de la totalité de l'entretien du patrimoine pluvial,
- D'autoriser Madame le Maire ou l'un de ses représentants à signer avec le Sicoval la convention de gestion et tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré le 09/12/2021.

## **AUGMENTATION DU PRIX DES REPAS DU SICOVAL**

<b>Nombre de suffrages exprimés : 13</b> <b>Pour : 13</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b>
--

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le SICOVAL a décidé lors de la réunion du Comité de pilotage du service commun de restauration du 3 décembre 2020 d'appliquer une augmentation progressive des repas à compter du 1er janvier 2021.



## **Mairie de Goyrans – Registre des délibérations – Séance du 09/12/2021**

Au 1er janvier 2022, le repas enfant de 3.64 euros sera de 3.79 euros et le repas adulte de 5.22 euros de 5.37euros.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de répercuter sur l'usager le tarif pratiqué par le SICOVAL et par conséquent de porter le prix du repas enfant à 3.79 € et le prix du repas adulte à 5.37 € à compter du 1er janvier 2022.

### **MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

<b>Nombre de suffrages exprimés : 13</b>
<b>Pour : 13</b>
<b>Contre : 0</b>
<b>Abstention : 0</b>

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 2 décembre 2021, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de GOYRANS

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

#### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants:

- *rédacteurs territoriaux ;*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *adjoints techniques territoriaux.*

#### **Article 2 : modalités de versement**



## **Mairie de Goyrans – Registre des délibérations – Séance du 09/12/2021**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : Maintien à titre individuel**

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

### **Article 4 : structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.



## Mairie de Goyrans – Registre des délibérations – Séance du 09/12/2021

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience et l'expérience dans d'autres domaines.

Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Nbre de points
Connaissance de l'environnement de travail	Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial	Approfondi	3
		Courant	2
		Basique	1
		Non évaluable	0
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure	Expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	4
		Maîtrise	3
		Opérationnel	2
		Notions	1
		Non évaluable	0

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

### **Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Seront appréciés les critères suivants :



**Mairie de Goyrans – Registre des délibérations – Séance du 09/12/2021**

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre.

		Critères d'évaluation CIA
Compétences professionnelles et techniques		Fiabilité et qualité de son activité
		Adaptabilité et disponibilité
Qualités relationnelles		Relation avec la hiérarchie
		Relation avec les collègues
		Relation avec le public
		Capacité à travailler en équipe
Compétences managériales		Animer une équipe
		Superviser et contrôler
		Communication, écoute et adaptation

**Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)**

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels	Montants max annuels
				IFSE	CIA
B	B1	Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Secrétaire de Mairie</li> </ul>	17480 €	2380 €
C	C2	Adjoints administratifs Adjoints techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent de service et d'accueil</li> <li>• Agent technique polyvalent</li> <li>• Agent administratif polyvalent</li> </ul>	10800 €	1260 €



## **Mairie de Goyrans – Registre des délibérations – Séance du 09/12/2021**

### **Article 8 : cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

Laurent ZANDONA demande si cela entraîne une modification pour les agents contractuels. Véronique HAITCE répond que non, la modification concerne essentiellement l'appellation et la périodicité du régime indemnitaire. La grille présentée dans le document transpose l'enveloppe indemnitaire actuelle.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire hormis celles concernant les cadres d'emplois qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **DETERMINATION DES GRADES DE LA COLLECTIVITE**

<p><b>Nombre de suffrages exprimés : 13</b> <b>Pour : 13</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b></p>
--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 2 décembre 2021,

#### **Considérant ce qui suit :**

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.



## **Mairie de Goyrans – Registre des délibérations – Séance du 09/12/2021**

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que le taux est fixé à 100 % pour tous les grades de la collectivité.

### **RECRUTEMENT D'UN CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES**

**Nombre de suffrages exprimés : 13**

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois à raison de 20 heures par semaine.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un P.E.C. pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent à raison de 20 heures par semaine.

L'Etat prendra en charge 65% de la rémunération correspondant au S.M.I.C.



## Mairie de Goyrans – Registre des délibérations – Séance du 09/12/2021

Madame le Maire propose à l'assemblée le recrutement d'un P.E.C. pour les fonctions de d'agent technique polyvalent à temps partiel à raison de 20 heures pour une durée de 9 mois. Laurent ZANDONA demande si une période d'essai est prévue.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

- d'adopter la proposition de Madame le Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### DECISION MODIFICATIVE N°1

Nombre de suffrages exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

31227 Code INSEE	Commune de GOYRANS - Budget Communal Commune	DM 2021
---------------------	---	---------

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal N° 2148

#### DECISION MODIFICATIVE N° 1

##### Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	15		
Nombre de membres présents	10		
Nombre de suffrages exprimés	13		
VOTES : Contre	0	Pour	13
Date de convocation :	03/12/2021		

L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Véronique HAITCE, Maire.

Objet : DM n° 1

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 020 : Dépenses imprévues Invest	204.00 €	
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest</b>	<b>204.00 €</b>	
D 2041512 : GFP rat : Bâtiments, installat°		204.00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>		<b>204.00 €</b>

### QUESTIONS DIVERSES

**Antenne relais** : la semaine dernière, deux personnes qui pilotent le projet chez FREE ont été reçues. Il leur a été demandé quelles étaient les raisons du déploiement d'une antenne relais sur notre territoire. La



## **Mairie de Goyrans – Registre des délibérations – Séance du 09/12/2021**

commune n'est en effet pas en zone blanche. Il s'agit d'un « deal » par rapport à l'attribution d'une licence, en contrepartie d'un engagement du déploiement du réseau sur le territoire. Il s'agit d'une mission de service public de l'Etat, confiée à une entreprise privée. Pourquoi Goyrans ? Entre l'axe Portet Muret et l'autre Ramonville Castanet, les coteaux sont beaucoup moins couverts que les deux axes. Le but est de couvrir essentiellement Goyrans et peut être une partie de Clermont-le-Fort, ce qui n'est pas cohérent avec le type d'installation. FREE s'est engagé à répondre à nos simulations de rayonnement et aux questions techniques. Plans B et C connus : 3 localisations étudiées (château d'eau, chemin des biches et l'emplacement actuel). La première idée de l'ingénieur est la route des crêtes.

Pourquoi 36 mètres ? La hauteur ne dépend pas du nombre d'opérateurs. Propositions d'autres lieux attendus de la part de FREE. Le PC devait nous être soumis début novembre. Le retard peut être révélateur d'une petite frilosité.

Collectif reçu par la mairie. Demande de l'acceptabilité par rapport au PLU adressée au SICOVAL. Article A6 : toute construction doit être à au moins 150 mètres de 2 axes. Mais les constructions d'utilité publique doivent être à 1 mètre des voies de communication.

Le cabinet d'avocat qui a assisté Venerque a obtenu l'annulation de l'installation de l'antenne d'Orange. Une téléconférence a eu lieu ce matin avec ce cabinet. Aujourd'hui les juges sont très bienveillants vis-à-vis des opérateurs, néanmoins il y a des axes d'attaque sur les « ouvrages techniques ». Il n'y a qu'un tribunal qui pourra trancher. Il est prévu que la rédaction de l'arrêté qui supportera le permis soit faite en collaboration avec le cabinet d'avocat (demande de suspension argumentée, généralement il s'agit d'une demande de nouvelle instruction, donc changement de site).

Contact avec Pompertuzat à venir. Rebigue a signé le permis, les administrés ont attaqué l'arrêté.

Garantie assistance juridique (pour un litige par an) souscrite à Goyrans.

**RPI** : point avec les IEN et les communes voisines. Clermont et Aureville se concertent ce soir et arrêtent une position commune.

**SIVURS** : a été officiellement dissout. Les reliquats financiers sont reversés aux communes membres. Goyrans va recevoir 16 000 euros en section fonctionnement et 38 000 euros en investissement.

**BABEL RAID** : Un goyransais va y participer en super 5 au Printemps. Une animation sera prévue pour présenter la voiture (super cinq) aux habitants (cagnotte en ligne...).

**LOTO** : une réussite du comité des fêtes.

**CONCERT NOEL** : à l'église ce dimanche, ouverture à partir de 16h.

Fin de séance à 22h30

Je soussignée Véronique HAITCE, Maire de la commune de Goyrans, certifie avoir affiché le 13/12/2021 aux lieux habituels d'affichage et sur le site internet de la commune (www.goyrans.fr) le compte rendu de la séance du conseil municipal du 09/12/2021

Fait à Goyrans, le

